



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-075

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2020

Sommaire

DDCSPP87

87-2020-07-17-003 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel et les modalités des appels à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-20-001 - Arrête portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne (4 pages)

Page 10

87-2020-07-17-002 - Décision N°2020/03 portant délégation de signature : aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Vienne au chef du service urbanisme habitat et au responsable de l'unité renouvellement urbain au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 15

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-07-17-004 - Arrêté modificatif attribuant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2020 (1 page)

Page 18

DDCSPP87

87-2020-07-17-003

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel et les modalités des appels à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

exercant à titre individuel
Arrêté fixant le calendrier prévisionnel et les modalités des appels à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel - Annexe 1 : APPEL A CANDIDATURES - Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D 472-5,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les articles L 312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, de la Préfète de Région arrêtant le schéma régional de protection juridique des majeurs pour la période 2020 – 2024,

VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 11 mars 2020,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE

Article premier : Au titre de l'année 2020, un appel à candidatures en vue de l'agrément de six personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne est ouvert selon les modalités fixées en annexe au présent arrêté. Les candidatures doivent être transmises selon ces modalités entre le 21 juillet 2020 et le 21 septembre 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Marie Pierre MULLER

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés
par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception
entre le 21/07/2020 et le 21/09/2020 inclus
(cachet de la poste faisant foi)*

1- Contexte et justifications des besoins

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

En 2019 quatre nouveaux mandataires individuels ont été agréés ce qui a porté le nombre de mandataires individuels à 33.

Au 1^{er} janvier 2020, un mandataire individuel a cessé son activité et un autre a demandé son retrait d'agrément pour raisons de santé, ce qui ramène le nombre de mandataires individuels agréés sur le département de la Haute-Vienne à 31.

Trois mandataires prévoient leur cessation d'activité en novembre 2020. (ce qui représente 140 mesures à redistribuer).

Le Nouveau Schéma Régional Nouvelle Aquitaine 2020-2024 a été arrêté par la Préfète de Région le 6 juillet 2020. Il augmente le nombre maximal mandataires individuels sur le département de la Haute-Vienne, le faisant passer de 33 à 45.

Le présent appel à candidatures est ouvert pour l'agrément de six nouveaux mandataires individuels.

2- Territoire de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre indépendant et souhaitant

exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Limoges.

3- Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 25 ans,
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

Critères d'examen des projets :

Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :

1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont prises en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet

ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2°) Au titre de la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire,
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4- Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » auquel est jointe une notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse internet suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles, et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 21 juillet 2020 et 21 septembre 2020 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables
39, avenue de la Libération
CS 33918
87031 LIMOGES Cedex 1

Une copie du dossier doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Limoges
23, Place Winston Churchill
87000 LIMOGES

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut décision de rejet des candidatures.

5- Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP 87) selon les dispositions prévues par le CASF.

Personne à contacter :

- Laurence GADY laurence.gady@haute-vienne.gouv.fr Tél. : 05.19.76.12.42.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émettra un avis sur chacune des candidatures. La commission a été constituée par arrêté préfectoral n°87-2017-11-03-001 en date du 3 novembre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne du 7 novembre 2017, modifié par arrêté n° 87- 2018-07-10-002 du 10 juillet 2018, publié au recueil des actes administratifs n°87-2018-061 du 14 juillet 2018.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Haute-Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

6- Modalités de publication et de consultation

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-20-001

Arrête portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

SÉCHERESSE : ÉTAT DE CRISE

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 16 juillet 2020 ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont atteint leurs seuils de crise ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le département de la Haute-Vienne est reconnu en état de crise vis-à-vis de la situation d'étiage.

Article 2 : Sont interdits les usages de l'eau suivants sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne :

- l'arrosage de 8h à 20h des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports de toutes natures, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, jardinières, balconnières ou bandes fleuries sauf si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- le lavage des véhicules publics ou privés, hors stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transport de bétail) ou technique (bétonnière, ...) ;

- la vidange et le remplissage des piscines (hors remise à niveau) à usage privatif y compris les piscines gonflables ou démontables. Seul est autorisé le renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;

- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;

- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers ;

- les prélèvements dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines) de 8h à 20h, sauf usages décrits à l'article 5 et sauf les prélèvements d'eau sur les plans d'eau à usage d'irrigation reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique ;

- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;

- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur une zone de répartition des eaux (ZRE) sont soumis aux arrêtés spécifiques de l'OUGC du Grand KARST de La Rochefoucauld et de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne.

Article 4 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 5 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement des animaux et à la défense incendie ;
- les prélèvements dans le milieu naturel à usage industriel des installations classées pour la protection de l'environnement qui bénéficient de décisions préfectorales individuelles encadrant les consommations d'eau.

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT. L'absence de réponse de l'administration dans un délai d'un mois à réception de la demande équivaut à un refus.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 17 août 2020. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 7 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 JUIL. 2020



Le préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-17-002

Décision N°2020/03 portant délégation de signature :
aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine du département de la
Haute-Vienne

au chef du service urbanisme habitat et au responsable de
l'unité renouvellement urbain au sein de la direction
départementale des territoires de la Haute-Vienne

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat

Dossier suivi par : Patricia Colombet
Tél. : 05 55 12 95 18
Courriel : patricia.colombet@haute-vienne.gouv.fr

DÉCISION N°2020/03 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE :

aux délégués territoriaux adjoints
de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Vienne
au chef du service urbanisme habitat et au responsable de l'unité renouvellement urbain au sein
de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

VU les décisions du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 6 septembre 2017, portant nomination de Monsieur Didier BORREL, et du 9 juillet 2020, portant nomination de Madame Lydie LAURENT, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de ce département,

VU la décision de nomination de Monsieur Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat (SUH),

VU la décision de nomination de Monsieur Lionel ECLANCHER, responsable de l'unité renouvellement urbain au sein du SUH,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale adjointe des territoires à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans la Haute-Vienne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Cette délégation est donnée dans la limite de **400 000 €**, pour :

- Signer tous les documents et correspondances afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU.
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Cette délégation est donnée sans limite de montant, pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat, et à Monsieur Lionel ÉCLANCHER, responsable de l'unité renouvellement urbain au SUH, tous deux à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Cette délégation est donnée sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale adjointe des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Une copie de cette décision est transmise à l'Agent comptable de l'ANRU.

Limoges, le 17 JUL, 2020

Le préfet,
délégué territorial de l'ANRU

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-07-17-004

Arrêté modificatif attribuant la médaille d'honneur du
travail au titre de la promotion du 14 juillet 2020

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2020 ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 26 juin 2020 est modifié comme suit :

1) La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur CLOCHARD Laurent
Responsable de production, PUSTERLA 1880 FRANCE SAS, ORADOUR-SUR-GLANE.
demeurant à LIMOGES

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.